

N° 443043
M. Thomas F...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 31 mars 2021
Lecture du 21 avril 2021

CONCLUSIONS

Mme Sophie Roussel, rapporteure publique

La Karujet, course internationale de jet-ski réputée parmi les plus difficiles du monde, se tient en principe chaque année en Guadeloupe. Elle voit s'affronter sur plusieurs jours et des centaines de kilomètres hommes et machines, dans des alternances de vagues, de houle et de calme plat. La veille du dernier jour de l'édition 2017 de la course, le 8 avril 2017, M. Thomas F..., vainqueur de plusieurs championnats nationaux, européens et internationaux, a fait l'objet d'un contrôle par l'Agence française de lutte contre le dopage, qui a fait ressortir la présence dans un échantillon de ses urines de prednisone et prednisolone, substances qualifiées de « spécifiées » dans la liste annexée au décret du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016 appartenant à la classe des glucocorticoïdes et, à ce titre, interdites en compétition.

Vous avez annulé, dans cette formation de jugement et conformément à nos conclusions (décision n° 423635 du 28 février 2019), la décision du 5 avril 2018 de l'Agence française de lutte contre le dopage sanctionnant ce manquement par une interdiction de participer, pendant deux ans, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par divers organismes dont la Fédération française motonautique et par la publication de cette décision. Votre annulation était fondée sur l'incompétence de l'Agence pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. F... au titre du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport alors en vigueur, alors que celui-ci était, à la date des faits, licencié d'une fédération délégataire à qui il incombait de décider d'éventuelles poursuites.

En vertu de votre jurisprudence *Commune de Meudon* du 11 février 2005 (n° 258102, p. 55), et en l'absence de dispositions contraires, le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce que vous connaissiez du nouveau recours présenté par M. F... contre la décision prise par la commission des sanctions de l'Agence le 15 juillet 2020 à la suite de votre annulation lui interdisant, pendant dix-huit mois, de participer à des manifestations organisées ou autorisées par divers organismes, d'exercer des fonctions d'encadrement et annulant les résultats obtenus entre le 1^{er} novembre 2017, date de prise d'effet de l'interdiction prononcée, et le 1^{er} mai

2019, date de fin de celle-ci. Sans que cela soit déterminant, nous relevons que vous n'avez pas, à cette occasion – pas plus que nous d'ailleurs – pris parti sur la qualification des faits.

1/ Si l'affaire a été portée devant votre formation de jugement, c'est pour que vous preniez parti sur un moyen tiré de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soulevé dans une configuration inédite et, pensons-nous, rarissime.

M. F... fait valoir – comme il l'a d'ailleurs soutenu devant la commission des sanctions – que la plupart (7 sur 10) des membres du collègue de l'AFLD ayant pris part à la délibération du 5 septembre 2019 décidant, après l'échec de la procédure de composition administrative, l'engagement de poursuites disciplinaires par la saisine de la commission des sanctions, avaient fait partie de la formation disciplinaire du collège de l'Agence ayant décidé la précédente sanction du 5 avril 2018.

La configuration dans laquelle les personnes ayant participé à l'adoption de la décision de sanction ont pris part à la décision de poursuites est classique et vous jugez de façon constante qu'elle est contraire à l'exigence d'impartialité, applicable à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Vous devriez en principe la rencontrer de moins en moins fréquemment, compte tenu des réformes engagées, sous l'aiguillon de la jurisprudence constitutionnelle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 6 de la convention, ayant consisté, au sein des autorités administratives indépendantes, à séparer nettement, y compris organiquement, autorité de poursuite et autorité de sanction (v., pour censure récente, CE, 29 juillet 2020, *Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Sté Air Horizont Limited*, n° 432969, aux tables).

La configuration inverse, celle dans laquelle l'autorité de sanction se retrouve ensuite, à propos des mêmes faits, autorité de poursuite, est inédite. Elle ne s'est produite ici qu'à raison de la conjonction de deux facteurs dont il est peu probable qu'ils soient à nouveau réunis : une annulation juridictionnelle et, dans le délai de reprise de la procédure par l'autorité administrative, l'entrée en vigueur d'une réforme (indépendante du motif d'annulation retenu) ayant conduit à une séparation organique des autorités de poursuite et de sanction au sein de l'Agence.

La critique tirée du défaut d'impartialité est donc ici ciblée sur l'autorité de poursuite, quand vous en connaissez habituellement à propos de l'autorité de sanction¹. Il vous faut déterminer avant toute chose si elle opérante.

¹ A la différence du tiers, qui peut saisir le juge d'un refus de poursuivre mais pas la sanction décidée *in fine*, la personne poursuivie n'est pas recevable à contester la décision par laquelle l'autorité de poursuite saisit l'autorité de sanction de façon autonome de la décision de sanction.

La réponse serait évidemment négative si les pouvoirs confiés au collège de l'Agence obéissaient au principe de légalité des poursuites, qui oblige à poursuivre quand les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

La seule lecture du code mondial antidopage – dont il faut rappeler qu'il n'est qu'un appendice à la convention internationale contre le dopage dans le sport qui ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties² – pourrait donner à penser que la répression des infractions constituées par la présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif obéit à ce principe, et ce d'autant plus que ces infractions sont définies de façon purement objective, puisqu'elles reposent exclusivement sur un critère matériel (les résultats de l'analyse de l'échantillon), l'élément intentionnel n'étant pas requis (voir le deuxième alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport ; CE, 2 juillet 2001, *Fédération française de football*, n° 221481, p. 328 ; CE, 26 décembre 2012, *Fédération française d'athlétisme*, n° 350883, aux tables sur un autre point ; CE, 3 octobre 2016, *M. G...*, n° 397744, T. pp. 916-933-968).

Le gouvernement français a cependant fait le choix, sur habilitation du législateur dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, d'inscrire les pouvoirs de poursuite du collège dans le cadre, traditionnel dans le droit disciplinaire français³, du principe de l'opportunité des poursuites, ainsi qu'en témoigne la rédaction de l'article L. 232-22 du code du sport, issu de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage. Le collège exerce donc un véritable pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de saisir la commission des sanctions.

L'invocation de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'en pas moins inopérante.

Non pas que le pouvoir disciplinaire exercé par l'Agence en cas de violation des règles anti-dopage soit hors du champ d'application de l'article 6§1 de la convention (CE, 23 octobre 2009, *M...*, n° 321553, T. p. ; CE, 23 octobre 2009, *D...*, n° 321554, prec. ; CE, 28 octobre 2009, *M. S...*, n° 327306, prec.). Mais parce qu'ainsi que la cour l'a elle-même jugé, les obligations d'indépendance et d'impartialité énoncées à l'article 6 de la convention ne s'imposent qu'à un « tribunal » appelé à « décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». Tel n'est pas, dans une procédure pénale, le rôle des représentants de l'accusation (v. en particulier, à propos du défaut d'impartialité reproché par le requérant au ministère public dans une procédure pénale française CEDH, 18 octobre 2018, *Thiam c/ France*, n° 80018/12, § 71 ; l'inapplicabilité de l'article 6 à une autorité de poursuite, qui n'est pas appelée à statuer sur le bien-fondé d'une accusation pénale, est une solution constante et

² CE, 23 octobre 2009, *M. D...*, n° 321554, T. pp. 744-965 ; CE, 28 octobre 2009, *M. S...*, n° 327306, T. p. 965

³ Nous renvoyons sur ce point aux développements de Rémi Keller dans ses conclusions sur la décision CE Ass., 6 juin 2014, *Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques et autres*, n° 351582, p. 157, qui refuse de dégager un principe général d'opportunité des poursuites faisant obstacle à une disposition réglementaire instaurant dans certains cas une obligation de poursuivre.

ancienne dans la jurisprudence de la cour : CEDH, 18 décembre 1974, *X. c/ République fédérale d'Allemagne*, n° 6541/74 ; la Cour de cassation l'a elle-même endossée, jugeant inopérant le moyen pris de la partialité éventuelle d'un avocat général : Crim., 6 mai 1996, n° 95-81.766, Bull. crim. 1996, n° 187, p. 541 ; Crim., 6 janvier 1998, n° 97-81.466, au Bulletin). Tel n'est pas le cas non plus, par analogie, le rôle de l'autorité de poursuite dans le cadre dans le cadre d'une procédure disciplinaire confiée à une autorité administrative ou publique indépendante.⁴

Nous vous invitons donc à juger que l'invocation du principe d'impartialité des juridictions, que rappelle le paragraphe de l'article 6 de la convention européenne, est inopérante à l'encontre d'une autorité de poursuite en matière disciplinaire.

Quoique ne constituant pas un tribunal statuant sur le bien-fondé d'accusation en matière pénale, il faut néanmoins rappeler que l'autorité de poursuite doit néanmoins veiller à ce que les garanties offertes par l'article 6 ne soient pas irrémédiablement compromises au stade de l'enquête préalable à la procédure de jugement ou de sanction. Tel est le cas de la présomption d'innocence (article 6§2 : CEDH, 23 février 2018, *Haarde c/ Islande*, n° 66847/12, § 94) ou des droits de la défense, auxquels l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ne porter aucune atteinte irrémédiable (CE, 15 mai 2013, *Société Alternative Leaders France*, n° 356054, T. pp. 453-597-742 ; CE, 12 juin 2013, *Société Natixis et autre*, n°s 349185, 350064, T. pp. 454-489).

Le moyen est repris, dans le mémoire en réplique, sous le timbre de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et du principe général du droit d'impartialité, qui s'impose à tous les organes administratifs (CE, Section, 29 avril 1949, *B...*, n° 82790, p. 188).

Le Conseil constitutionnel a effectivement consacré, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789⁵, un principe d'impartialité et d'indépendance. Quoique l'article 16 dont ce principe procède ne soit pas limité, dans son champ d'application, à la notion de « tribunal » ni à la fonction de se prononcer « sur le bien-fondé d'accusation en matière pénale », nous pensons qu'il est vraisemblable que la position qu'il adopterait en l'espèce serait alignée sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment parce que le Conseil constitutionnel a consacré ce principe comme principe d'impartialité « des juridictions », qu'il l'estime « *indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles* »⁶ et qu'est uniquement en cause ici l'autorité de poursuite. Nous proposons donc la même solution d'inopérance.

Notez à ce propos que si le Conseil constitutionnel a fait référence, dans le cadre d'une QPC mettant en cause l'autorité du garde des sceaux sur les magistrats du parquet (décision

⁴ L'Agence française de lutte contre le dopage est une AAI dotée de la personnalité morale : elle fait donc partie de la catégorie des autorités publiques indépendantes.

⁵ Conseil constitutionnel, 28 décembre 2006, décision n° 2006-545 DC ; Conseil constitutionnel, 25 mars 2011, décision n° 2010-110 QPC ; en dernier lieu, Conseil constitutionnel, 26 mars 2021, n° 2021-893 QPC.

⁶ Conseil constitutionnel, 25 mars 2011, décision n° 2010-110 QPC.

n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017) au regard du principe de séparation des pouvoirs, au fait que le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité, auquel il est tenu en vertu de l'article 31 du code de procédure pénale, cette exigence, davantage en lien avec la notion d'indépendance du parquet, ne se confond pas avec l'exigence d'impartialité, objective et subjective, attendue d'un organe exerçant des fonctions de jugement.

Reste, pour répondre entièrement au moyen soulevé, à déterminer la portée, dans une telle hypothèse, du principe général du droit d'impartialité, que rappelle l'article préliminaire L. 100-2 du code des relations entre le public et l'administration et qui s'impose à tous les organes administratifs, même indépendants.

Vous en avez précisé récemment la teneur dans votre avis du 21 décembre 2018, *Agence nationale de l'habitat* (n° 424520, T. pp. 528- 688- 896, aux conclusions de C. Barrois de Sarigny). Lorsque n'est pas en cause une autorité administrative ou publique indépendante mais un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat et que les organes collégiaux qui interviennent dans la procédure ne peuvent raisonnablement donner à penser à la personne poursuivie qu'ils ont un fonctionnement de type juridictionnel, vous avez estimé que le principe général d'impartialité n'empêchait pas un cumul, notamment, des fonctions d'initiative des poursuites et d'exercice du pouvoir de sanction. On peut déduire de cet avis qu'en dehors du champ juridictionnel ou quasi-juridictionnel, seule joue la dimension subjective de l'impartialité, qui exige que chaque organe exerce son pouvoir d'appréciation sans partialité ni animosité personnelle.

Telle est donc la portée, limitée, du principe général d'impartialité lorsqu'il s'applique à l'autorité de poursuite d'une autorité administrative indépendante, dont la procédure de sanction est pourtant globalement dans le champ d'application de l'article 6 de la convention et de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que les membres du collège aient manifesté, dans leur pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de poursuite, de partialité ou d'animosité personnelle vis-à-vis de M. F.... Le seul fait que les personnes qui l'ont sanctionné en 2018 soient devenues en 2019 membre du collège ne permet pas de conclure que ce principe général d'impartialité, qui n'inclut pas, à la différence du principe d'impartialité des juridictions, l'impartialité objective, aurait été méconnu.

Les autres moyens de la requête nous paraissent moins délicats.

2/ Il est soutenu – la question aurait dû être examinée en premier – que l'Agence n'était pas plus compétente en juin 2020 qu'en avril 2018 pour prononcer une sanction à l'encontre de M. F..., faute d'entrée en vigueur immédiate de la disposition de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 supprimant la compétence disciplinaire des fédérations vis-à-vis de leurs licenciés, énoncée à l'article L. 232-21. Est convoqué ici le principe de non rétroactivité de la loi pénale, qui ferait obstacle à ce que la nouvelle compétence disciplinaire de l'Agence,

en lieu et place des fédérations, trouve à s'appliquer à une infraction constatée préalablement à son entrée en vigueur.

Mais vous jugez de façon constante que les règles de compétence sont, sauf dispositions transitoires spéciales, d'application immédiate. Voyez, pour un précédent topique rendu dans une configuration approchante en matière disciplinaire, la décision *Banque populaire Côte d'Azur*, n° 336839 du 11 avril 2012 (n° 336839, T. pp. 550-565-596-597-965), par laquelle vous avez jugé que l'annulation juridictionnelle d'une première sanction prise par la Commission bancaire en conséquence d'une déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions organisant cette commission pour méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions faute de séparation des fonctions de poursuite et de jugement, ne faisait pas obstacle à ce que l'Autorité de contrôle prudentiel nouvellement compétente engage une nouvelle procédure de sanction sur le fondement des actes de contrôle et de constatations accomplis par la Commission bancaire (v. aussi, pour un précédent plus ancien, en dehors de la procédure disciplinaire : CE, 25 février 1976, *Ministre des transports c/ Cne de Pluguffan et autres*, n° 96503, p. 112). Notez d'ailleurs que l'article 37 de l'ordonnance du 19 décembre 2018 est très explicite quant à l'entrée immédiate de la compétence disciplinaire de l'Agence, puisque son III, indique que « *Les procédures de sanction engagées devant les fédérations sportives à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et n'ayant pas donné lieu à décision sont poursuivies de plein droit devant l'Agence française de lutte contre le dopage.* ». Cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'aucune procédure n'était en cours devant la fédération lorsque l'ordonnance est entrée en vigueur, mais nous en tirons un *a fortiori*.

Le mémoire en réplique de M. F... voudrait vous convaincre qu'aucune action disciplinaire ne pouvait être reprise par l'Agence après votre annulation, le 28 février 2019, de la sanction du 5 avril 2018, compte tenu du motif de votre annulation. L'incompétence de l'Agence, l'action disciplinaire relevant à l'époque de la fédération, vicie en effet radicalement la première procédure de sanction, ce qui a justifié que vous ne vous fassiez pas usage de vos pouvoirs de pleine juridiction pour statuer sur l'action disciplinaire après l'annulation. Selon les écritures, cette annulation aurait eu en outre pour effet « d'éteindre » définitivement l'action disciplinaire. Nous ne souscrivons pas à cette dernière conclusion. Le point de départ de l'action disciplinaire est le constat d'infraction, et non la disposition qui confie à la fédération ou à l'agence le pouvoir de sanction. Or ces procès-verbaux de 2017 ne sont pas atteints par votre précédente annulation et permettraient l'engagement d'une nouvelle procédure de poursuite, susceptible de déboucher sur la saisine de la commission des sanctions.

3/ Les autres moyens mettent en cause les conditions dans lesquelles le cadre dans lequel le contrôle antidopage a été effectué, la régularité de ce contrôle ainsi que le bien-fondé de la sanction.

M. F... conteste en premier lieu que l'épreuve de la Karujet à laquelle il a participé, dénommée « open atmosphérique », puisse être qualifiée de compétition. Il en tire deux moyens. La première est que le contrôle est intervenu en dehors de tout cadre légal. La

seconde est qu'aucun manquement aux règles anti-dopage ne peut lui être reproché, puisque les substances retrouvées dans ses urines ne sont interdites qu'en compétition.

Ces critiques ne sont pas fondées.

D'une part, la compétence de l'Agence pour procéder à des contrôles anti-dopage, prévue à l'article L. 232-5 du code du sport, est indépendante à la fois :

- de la qualification de compétition : sont visées à l'article L. 232-5 les « manifestations sportives » ;
- de la qualité de l'organisateur. Le b) du 2° de l'article L. 232-5 vise en effet les « *manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire* ». En l'espèce, à supposer que la fédération française mononautique n'ait autorisé que l'épreuve amateur de la Karujet donnant lieu à un classement officiel, et non l'épreuve « open atmosphérique » (ce qui n'est pas ce qui ressort de l'attestation du 6 septembre 2018 du président de la fédération, qui figure dans le dossier disciplinaire), cette dernière a en tout état donné lieu à une remise de prix en argent.

D'autre part, la notion de compétition, centrale pour qualifier l'existence d'un manquement, (les substances retrouvées dans les urines de M. F... ne sont interdites qu'en compétition⁷), n'est pas, contrairement à ce qui est soutenu, limitée au cas où la course donne lieu à la délivrance d'un titre reconnu par une fédération sportive. Elle s'entend, ainsi que le suggère l'annexe I du code mondial antidopage, de toute épreuve donnant lieu à un classement sur la base duquel est remis soit un titre officiel, soit un prix en nature ou en argent. L'épreuve « open atmosphérique » de la Karujet répond à cette qualification et le manquement est donc caractérisé.

Les moyens mettant en cause la régularité du contrôle ne sont pas fondés. L'ordre de mission n'était pas irrégulier. Une notification du contrôle a été remise à M. F... conformément à l'article D. 232-7 du code du sport. La circonstance que le contrôle ait eu lieu dans le local des sapeurs-pompiers n'en affecte pas la régularité.

M. F... soutient encore que ce manquement n'aurait pas dû être sanctionné, puisqu'il établissait une « raison médicale dûment justifiée » au sens de l'article L. 232-9 du code du sport en vigueur à la date du manquement, expliquant la présence, dans son urine, de substances spécifiées interdites en compétition. Il dénonce à ce sujet l'erreur d'appréciation et l'erreur de droit qu'aurait commises la commission des sanctions de l'Agence.

Outre la détention d'une autorisation d'usage thérapeutique de la substance interdite délivrée ou validée par l'agence, qui exonère de plein droit le sportif, l'article L. 232-9 du code du

⁷ Décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016.

sport en vigueur à la date du contrôle prévoyait en effet une exonération dans l'hypothèse où le sportif fait état « *d'une raison médicale dûment justifiée* »⁸. Le régime de preuve applicable est un régime objectif, sans présomption dans un sens ni dans l'autre. L'existence d'une ordonnance médicale prescrivant la substance en cause n'exonère pas, par elle-même, le sportif de toute responsabilité. Encore faut-il que cette prescription soit convaincante, au regard de l'affection qu'elle entend soigner, par rapport à la concentration de produit trouvée dans l'organisme et aux effets dopants attendus de la substance dans le cadre du sport pratiqué. Il appartient ainsi à l'autorité de sanction, selon une formule que l'on retrouve dans plusieurs de vos décisions de réunions, « *d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées le cas échéant par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées* » (CE, 3 juillet 2009, *M. D...*, n° 321457, inédite ; CE, 9 novembre 2011, *M. W...*, n° 341658, inédite)

En l'espèce, M. F... expliquait avoir souffert de douleurs récurrentes au poignet gauche depuis 2016 et subi deux infiltrations intra articulaires en avril 2016 et mars 2017, ce dont atteste son médecin traitant. Il explique avoir ressenti des douleurs intenses au poignet à la suite des deux premiers jours de la Karujet (qui s'est tenue en avril 2017) sans que le troisième jour, dédié au repos des concurrents, ne les apaisent. Après avoir tenté en vain de consulter l'un des trois médecins de la compétition, M. F... a pris, sur les conseils de son père qui bénéficiait d'une prescription de Solupred pour soigner ses propres rhumatismes, trois comprimés qui expliquent la concentration des substances interdites retrouvées dans ses urines. Il a produit en avril 2018 un document établi par un médecin indiquant que M. F... souffrait « *d'une lésion large de l'ensemble de la partie supérieure du ligament scapho-lunaire du poignet gauche (...) à l'origine des douleurs et de l'instabilité qui ont nécessité plusieurs prises en charges médicamenteuses notamment des infiltrations de corticoïdes* ».

Les motifs de la décision attaquée font apparaître que la commission des sanctions a cru à ce récit, à la fois s'agissant de la pathologie, du traitement médical prescrit au père du requérant, des doses ingérées. Pour conclure malgré tout à l'absence de raison médicale dûment justifiée, elle a relevé que le requérant n'avait pas été en mesure d'établir la réalité des douleurs dont il affirme avoir souffert le 7 avril 2017 et qu'au demeurant aucun élément au dossier ne permettait de justifier que la prise de corticoïdes par voie orale était un traitement approprié à ces douleurs.

L'erreur de droit alléguée consisterait à avoir porté une appréciation sur la réalité de la douleur et sur l'adéquation de la prescription médicale à celle-ci. Sur le second point, outre que critère est dans l'épure de la jurisprudence que nous avons rappelée, la précision de la commission des sanctions est en tout état de cause introduite par un « au demeurant » qui signale son caractère surabondant. Sur le premier, on peut regretter la formulation de la commission des sanctions par référence à la réalité de la douleur. Mais le paragraphe contesté, qui constitue la mineure du raisonnement, ne peut être lu indépendamment de la majeure

⁸ Cette cause d'exonération a été supprimée à compter du 1^{er} juillet 2019 dans le cadre de la nouvelle rédaction de l'article L. 232-9 du code issue de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018.

selon laquelle constitue une raison médicale dûment justifiée au sens de l'article L. 232-9 une urgence médicale, le traitement d'un état pathologique aigu ou des circonstances exceptionnelles, qui résulte expressément de l'article R ». 232-85-1 du code⁹. La référence à la douleur ressentie par M. F... doit être replacée dans le cadre plus global issu directement de l'article R 232-85-1. Elle ne nous paraît pas entachée d'erreur de droit ni de la contradiction de motifs alléguée.

4/ S'agissant du quantum de la sanction, nous ne pensons pas qu'il soit disproportionné ni que la commission ait adopté, comme le soutiennent les écritures, une « *posture particulièrement et injustement rigoriste à l'encontre du jeune Thomas F...* ».

La sanction encourue était, en vertu de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, applicable au moment des faits, une interdiction de principe de deux ans, dont la durée est portée à quatre ans si le sportif a eu l'intention de commettre le manquement. Cette durée peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

En prenant en compte la nature des substances, la circonstance qu'il en avait établi l'origine, la négligence de M. F... et son père alors qu'un avertissement à destination des sportifs figurait sur la notice, mais également son jeune âge et son absence d'éducation antidopage, la commission des sanctions a prononcé une interdiction de dix-huit mois (déjà exécutée puisque sa date d'effet a été fixée au 1^{er} novembre 2017) dont la conséquence est l'annulation de tous les résultats obtenus entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} mai 2019, et a ordonné la publication d'un résumé de la sanction pendant un mois seulement.

Cette sanction, qui réduit d'un quart la durée en principe encourue pour ce type de manquement et limite la publication à une durée minimum, nous paraît en adéquation avec la gravité de la faute, les circonstances dans lesquelles elle a été commise et la personnalité du sportif.

PCMNC : rejet de la requête. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'agence au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

⁹ « Pour l'application de l'article L. 232-9, un sportif peut se prévaloir d'une raison médicale dûment justifiée s'il peut faire état soit : / 1° D'une urgence médicale ; / 2° Du traitement d'un état pathologique aigu ; / 3° De circonstances exceptionnelles. »